



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré
D1 D2

Bureau : 1624

Affaire suivie par :

MME M. NKOYI

Tél : 01 71 14 27 33

Courriel : makaya.nkoyi@ac-versailles.fr

167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie

92013 Nanterre

Nanterre, le **15 JAN. 2021**

La Directrice académique des services
de l'Éducation nationale
des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs, institutrices et
Les professeurs, professeures des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les IEN
et les Chefs d'établissement

Circulaire n° 2021-01

Objet : Disponibilité et réintégration des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires pour l'année scolaire 2021/2022

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret n°2017- 105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics ayant cessé leurs fonctions et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Décret 2017-929 du 9 mai 2017 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux disponibilités pour la rentrée scolaire 2021.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (sauf cas évoqués au IV). Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 01 septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande de l'intéressé(e) dans les conditions mentionnées en annexe (demande de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2021/2022).

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif (coordonnées personnelles, changement d'état civil...).

I – TYPES DE DISPONIBILITE

Il existe deux types de disponibilité :

A) De droit

- Pour donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un PACS, à un enfant, ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne ou atteint d'un handicap (joindre tout élément justifiant la situation).
- Pour suivre son conjoint, son partenaire lié par un pacs, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant(e) (joindre l'attestation récente de l'employeur du conjoint).
- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans (joindre une copie du livret de famille)
- Pour exercer un mandat d'élu local, pour la durée de son mandat
- Pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines et l'agent conserve son poste

Ce type de disponibilité peut également être accordé en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la disponibilité est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

B) Sur autorisation

- Pour études ou recherche présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée égale (joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études)
- Pour convenances personnelles : la demande sera étudiée au vu du motif invoqué (joindre un courrier explicatif). La disponibilité ne peut excéder trois ans, est renouvelable et ne peut être supérieure à dix ans sur l'ensemble de la carrière.
- Pour créer une entreprise : la disponibilité ne peut excéder 2 ans et est accordée sous réserve d'avoir accompli 3 ans de services effectifs.

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de la directrice académique des services de l'Education nationale. Elles sont étudiées en fonction des nécessités de service.

II – DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITÉ

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'une disponibilité, doit faire parvenir à sa hiérarchie, l'annexe 1 accompagnée des pièces justificatives nécessaires au traitement de son dossier.

Les premières demandes de disponibilité devront être transmises **par la voie hiérarchique**. Les demandes de renouvellement sont à retourner à la DSDEN par voie postale.

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant une disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation des cadres pour abandon de poste.

Je vous rappelle que les demandes de disponibilité ou de réintégration pour l'année scolaire 2021/2022 doivent être transmises à mes services dans les délais légaux.

La date limite de transmission des demandes est fixée au **12 février 2021**.

Aucune demande de disponibilité sur autorisation ne sera acceptée au-delà de ces dates.

Toute demande, qui serait de droit et formulée dans le courant de l'année scolaire, doit être envoyée par voie hiérarchique dans les plus brefs délais afin de permettre aux services de la DSDEN d'en assurer la meilleure gestion.

Pour les demandes de disponibilités basées sur des raisons médicales, les enseignants doivent transmettre au service D1D/2 leur formulaire accompagné des pièces justificatives sous enveloppes confidentielles cachetées.

Aucune demande ne doit être envoyée directement au médecin des personnels.

III – DEMANDE DE REINTEGRATION

Les demandes de réintégration doivent être formulées **trois mois avant la fin de la mise en disponibilité.**

Je vous rappelle que la réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification **par un médecin agréé** de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Vous devrez adresser un certificat médical d'aptitude délivré **pour le 1er août 2021, délai de rigueur.**

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Si vous vivez hors de la région Ile-de-France, je vous invite à vérifier sur le site internet de l'ARS de votre région, la liste des médecins agréés.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2021 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

IV - EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable.

Selon l'activité décrite, des renseignements complémentaires pourront être demandés. Seules les activités pouvant présenter une incompatibilité avec les fonctions d'enseignant feront l'objet d'une étude approfondie et de la saisine éventuelle de la commission de déontologie dont la décision sera communiquée à l'agent.

Les enseignants en renouvellement de disponibilité qui exercent déjà une activité en 2020-2021 doivent également en informer mes services.

Un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une période de 5 ans maximum. Cette mesure s'applique à compter du **7 septembre 2018** pour les mises en disponibilités et les renouvellements de disponibilités.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- Pour une activité salariée, correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an
- Pour une activité indépendante, justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale (exemple : pour l'année 2019 seules les activités indépendantes ayant généré un revenu annuel brut d'au moins 6 018 € pourront être prises en compte)
- Le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier ses conditions de revenu ni de quotité de travail durant cette période.

Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 mai de chaque année, au service de gestion concerné.



Dominique FIS